

LA CRIMINALISATION DE L'ACTION COLLECTIVE DANS LA CRISE ACTUELLE DES DROITS HUMAINS EN AMÉRIQUE LATINE

Marie-Christine Doran

Numéro hors-série, mars 2015

L'État de droit en Amérique latine et au Canada

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1067948ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1067948ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Doran, M.-C. (2015). LA CRIMINALISATION DE L'ACTION COLLECTIVE DANS LA CRISE ACTUELLE DES DROITS HUMAINS EN AMÉRIQUE LATINE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 221–246.
<https://doi.org/10.7202/1067948ar>

Résumé de l'article

Dans l'analyse de la crise des droits humains qui sévit dans plusieurs pays d'Amérique latine, un phénomène important passe souvent inaperçu : celui de la montée de la criminalisation de l'action collective et de la défense des droits par l'État qui touche les populations mobilisées pour la défense de leurs droits, populations maintenant considérées comme criminelles ou terroristes en vertu de diverses lois. Parmi les cinq pays d'Amérique latine ciblant le plus les défenseurs des droits par des lois répressives se trouvent le Mexique et le Chili, cas qui sont analysés en perspective comparative dans cet article. Bien que le Chili ne vit pas de crise de sécurité liée au narcotraffic et à la délinquance comme le Mexique, on y retrouve néanmoins la plus ancienne législation permettant la criminalisation de l'action collective. L'analyse comparée des cas chiliens et mexicains, incluant la législation sur la criminalisation, apparaît ainsi utile pour montrer que la présence de réels taux de violence civile n'est pas nécessaire pour que soit enclenchée la dynamique de construction de la menace interne permettant de justifier l'adoption de lois de criminalisation qui facilitent les violations des droits humains en Amérique latine. Ainsi, l'analyse réalisée ici sera centrée sur la mise en lumière de facteurs politiques centraux permettant la justification et la légitimation entourant les abus commis par des États sensés respecter les droits et libertés de leurs populations dans le cadre d'une démocratie centrée sur l'État de droit.

LA CRIMINALISATION DE L'ACTION COLLECTIVE DANS LA CRISE ACTUELLE DES DROITS HUMAINS EN AMÉRIQUE LATINE

*Marie-Christine Doran**

Dans l'analyse de la crise des droits humains qui sévit dans plusieurs pays d'Amérique latine, un phénomène important passe souvent inaperçu : celui de la montée de la criminalisation de l'action collective et de la défense des droits par l'État qui touche les populations mobilisées pour la défense de leurs droits, populations maintenant considérées comme criminelles ou terroristes en vertu de diverses lois. Parmi les cinq pays d'Amérique latine ciblant le plus les défenseurs des droits par des lois répressives se trouvent le Mexique et le Chili, cas qui sont analysés en perspective comparative dans cet article. Bien que le Chili ne vit pas de crise de sécurité liée au narcotrafic et à la délinquance comme le Mexique, on y retrouve néanmoins la plus ancienne législation permettant la criminalisation de l'action collective. L'analyse comparée des cas chiliens et mexicains, incluant la législation sur la criminalisation, apparaît ainsi utile pour montrer que la présence de réels taux de violence civile n'est pas nécessaire pour que soit enclenchée la dynamique de construction de la menace interne permettant de justifier l'adoption de lois de criminalisation qui facilitent les violations des droits humains en Amérique latine. Ainsi, l'analyse réalisée ici sera centrée sur la mise en lumière de facteurs politiques centraux permettant la justification et la légitimation entourant les abus commis par des États sensés respecter les droits et libertés de leurs populations dans le cadre d'une démocratie centrée sur l'État de droit.

The Latin American human rights crisis is not often analyzed from the perspective of one of its component, namely the presence of the important and phenomenon of the criminalization of collective action and defense of rights, which affect citizens and defenders of rights who become considered as criminals or even as terrorists by a growing number of laws. Among the five Latin American countries where human rights and rights defenders are most affected by criminalization laws are México and Chile. Although, contrary to the case in Mexico, there is no drug traffic and civil violence crisis in Chile, this country nevertheless counts with the most ancient legislation allowing criminalization of collective action. In this sense, a compared analysis of the cases of Chile and Mexico, including their legislation on criminalization allows us to establish that the real presence of drug traffic and civil violence is not necessary for the dynamics of the construction of an internal threat justifying the adoption of laws that enable violations of human rights and rights defenders in Latin America. Therefore, the analysis made in this article strives to shed light on a number of main factors that allow for the justification and legitimization of grave abuses committed by states that have compromised themselves to respect and protect the rights and liberties of their citizens.

En la crisis de Derechos Humanos que padecen muchos países de América Latina, pasa muchas veces desapercibido el fenómeno creciente de la criminalización de la acción colectiva y de la defensa de los derechos de poblaciones consideradas como criminales, o incluso terroristas, por las leyes vigentes. Entre los cinco países de América Latina donde los defensores de derechos se ven más reprimidos por leyes de criminalización se encuentran México y Chile, dos casos que serán analizados en perspectiva comparativa en este artículo. Aunque Chile no se encuentre en una situación de crisis securitaria ligada a la presencia de narcotráfico y de delincuencia a larga escala como es el caso de México, cuenta con la más antigua legislación que incentiva la criminalización de la acción colectiva. Así, el análisis comparativo de los casos mexicanos y chilenos permite demostrar que la presencia real de altos niveles de violencia civil no es necesaria para que exista la dinámica política que permite construir un concepto de amenaza interna necesario para la justificación de una legislación que apoya la criminalización y facilita las violaciones a los defensores de derechos. Así, el análisis realizado en este artículo busca poner en evidencia algunos factores

* Professeure agrégée, École d'études politiques, Université d'Ottawa et chercheure associée CADIS-EHESS. Cet article a été produit dans le cadre d'une subvention de recherche octroyée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada CRSH.

políticos centrales que permiten la justificación y la legitimización de varios abusos cometidos por parte de Estados que se han sin embargo comprometido en respetar y proteger los derechos de sus ciudadanos en el marco de una democracia garantizada por el Estado de derecho.

I. Avancées démocratiques et recul des droits humains : le paradoxe actuel de l'Amérique latine

En mai 2014, Amnistie internationale lançait une grande campagne contre la torture actuellement en expansion dans de nombreux pays du monde. Parmi les cinq pays du monde où la torture est monnaie courante¹ se trouve le Mexique. Bien que depuis les élections libres de 2000 ce pays soit considéré comme une démocratie en bonne santé et ayant pris récemment des engagements pour lutter contre la torture et les abus policiers, le Mexique se trouve dans la mire de plusieurs organisations, nationales et internationales, à cause de la crise des droits humains qui sévit depuis le tournant sécuritaire engagé sous le gouvernement de Calderón, en 2006, face à la montée du narcotraffic et de la violence délictueuse. Les inquiétudes se multiplient : en 2012, le Comité des Nations unies contre la torture a relevé des « informations faisant état d'une augmentation alarmante de l'utilisation de la torture pendant les interrogatoires de personnes détenues arbitrairement par des membres des forces armées et des corps de sécurité de l'État »². Allant dans le même sens, la Commission nationale des droits humains du Mexique³ rapporte qu'entre 2006 et 2012, il y aurait eu « une notable augmentation des pratiques de torture et/ou traitements cruels, inhumains et dégradants, malgré que ces derniers soient interdits selon la Constitution »⁴.

Ces chiffres mexicains révèlent un degré de violence étatique et une culture de la torture à grande échelle mais laissent toutefois dans l'ombre un phénomène très préoccupant, lié à « l'identité politique » d'un grand nombre de victimes. En effet, la violence systématique exercée par les forces de l'ordre contre des individus soupçonnés d'être délinquants, narcotrafiquants ou terroristes prend aussi pour cible les défenseurs des droits humains mexicains, alors que ces derniers constituent d'emblée des acteurs clés dans l'établissement et le respect de l'État de droit au Mexique. Selon de multiples rapports et organisations mexicaines et internationales⁵, des milliers d'avocats, de militants ou de journalistes sont ainsi emprisonnés,

¹ Radio-Canada, « Amnistie internationale dénonce la torture dans 141 pays », (13 mai 2014) en ligne : [ici.radio-canada.ca <ici.radio-canada.ca/nouvelles/international/2014/05/12/008-amnestie-internationale-torture.shtml>](http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/international/2014/05/12/008-amnestie-internationale-torture.shtml).

² Amnistie Internationale, *Document - Mexique: La torture au Mexique: en bref: Stop Torture: Synthèse pays*, AMR 41/015/2014, 2014 en ligne <www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR41/015/2014/fr/f9c19764-dc8c-4000-8cd5-de4b0601f5a5/amr410152014fr.html>.

³ Il s'agit ici de la commission du District fédéral (DF), chaque État mexicain ayant sa propre « succursale » de la Commission nationale des droits humains, dont le degré de vigilance vis-à-vis des violations des droits humains varie grandement selon les régions du pays. (Entrevues de l'auteure avec des avocats défenseurs des droits humains, Mexique, août 2013).

⁴ Rapporté par Tania L. Montalvo, « La tortura como 'medio de investigación' prevalece en México » *Animal Politico* (21 avril 2014), en ligne : [Animal Politico <www.animalpolitico.com/2014/04/la-tortura-como-medio-de-investigacion-prevalece-en-mexico/#axzz31u8BIFu>](http://www.animalpolitico.com/2014/04/la-tortura-como-medio-de-investigacion-prevalece-en-mexico/#axzz31u8BIFu). Traduction libre de : « un notable crecimiento de prácticas de tortura y/o tratos crueles inhumanos o degradantes, pese a que están prohibidos en la Constitución ».

⁵ Voir notamment la campagne « Défendons l'espérance! » (*Defendamos la esperanza!*), lancée en 2013, qui regroupe une grande diversité d'organisations nationales et internationales pour tenter de protéger les défenseurs des droits humains, en ligne : <defendamoslaesperanza.org.mx/>.

torturés⁶, assassinés ou victimes de disparitions forcées, cette dernière pratique étant en hausse au Mexique depuis 2006, avec une augmentation de 300% des disparitions de militants et défenseurs des droits depuis 2012⁷. Le terrible massacre, suivi de l'enlèvement par des forces policières de 43 étudiants qui se rendaient à une manifestation pacifique à Ayotzinapa (État de Guerrero) le 26 septembre 2014, n'est que la pointe de l'iceberg de la répression qui s'abat en toute impunité sur les citoyens qui défendent leurs droits au Mexique⁸.

Pourtant, dans ce pays comme ailleurs en Amérique latine, des avancées permettent au sous-continent de porter la bannière d'une démocratie généralisée, du moins au niveau de la tenue d'élections libres, de la soumission des pouvoirs militaires aux pouvoirs civils et du renforcement d'institutions fonctionnelles. Certes, jamais la démocratie n'a été aussi étendue au cœur du continent, mais elle l'est à des degrés et des niveaux très divers. Alors que des avancées sans précédent au niveau de l'ouverture d'espace de délibération ou de l'expansion des droits politiques citoyens résultant des processus d'assemblées constituantes dans divers pays (Équateur, Bolivie, Venezuela), on voit aussi une régression au niveau des droits civils tels que la liberté d'expression et de manifestation, dans des démocraties centrées sur le combat actif au conflit social⁹. Ainsi, plusieurs études récentes montrent que le Chili et le Mexique figurent parmi les cinq pays d'Amérique latine exerçant une répression accrue ayant pour cible principale des mouvements et défenseurs des droits humains¹⁰. Cette dynamique de répression s'appuie sur le phénomène de la criminalisation de l'action collective et de la défense des droits. Plusieurs pays adoptent ainsi de plus en plus intensivement des dispositions qui rendent légale la criminalisation de l'action collective à divers niveaux.

Ainsi, comme nous le verrons dans cet article, le Mexique et le Chili, pourtant louangés à divers niveaux pour leurs avancées démocratiques, constituent deux cas emblématiques de criminalisation de l'action collective qui s'attaquent directement aux attributs de la démocratie et de l'État de droit que sont les droits et

⁶ La pratique systématique de la torture contre des manifestants pacifiques constitue un exemple extrême de violations graves des droits humains qui s'exercent directement contre les défenseurs et promoteurs des droits. Voir : Animal Politico « Si hubo tortura contra manifestantes: CDHDF (incluye informe) », (7 décembre 2012), en ligne : Animal Politico <www.animalpolitico.com/2012/12/hubo-tortura-y-detenciones-arbitrarias-contra-manifestantes-cdhdf/#ixzz3luAq6gZU>.

⁷ Human Rights Watch, *Los Desaparecidos de Mexico*, 2013 en ligne : HRW <www.hrw.org/es/reports/2013/02/20/los-desaparecidos-de-mexico> [HRW, *Desaparecidos*].

⁸ Yvon Le Bot, « Au Mexique, la politique de la terreur provoque le soulèvement moral de la population », *Le Monde* (11 novembre 2014), en ligne :

Le Monde <www.lemonde.fr/idees/article/2014/11/11/au-mexique-la-politique-de-la-terreur-provoque-le-soulevement-moral-de-la-population_4521859_3232.html>.

⁹ Tomás Moulián, « Démocratie de consensus ou démocratie de conflit? » (1993) 11 *Problèmes d'Amérique latine* aux pp 17 à 25.

¹⁰ Human Rights Watch, *World Report 2010*, en ligne : HRW <<http://www.hrw.org/world-report-2010>>; Human Rights Watch, *World Report 2011*, en ligne : HRW <<http://www.hrw.org/world-report-2011>>; Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, *Rapport annuel 2011*, Analyse régionale des Amériques, au para 260, en ligne : FIDH <https://www.fidh.org/IMG/pdf/obs_2011_fr_ame_riques.pdf>.

libertés¹¹. Bien qu'il faille établir une différence importante au niveau du nombre des victimes de la criminalisation entre ces pays, une analyse comparative de ces deux cas peut être très éclairante, précisément parce que le Mexique apparaît démesurément plus répressif que le Chili qui utilise pourtant une législation semblable pour criminaliser l'action collective. Ainsi, bien que le Chili soit loin d'avoir les mêmes problèmes de narcotrafic et de délinquance que le Mexique, on y retrouve pourtant la plus ancienne législation concernant la criminalisation de l'action collective, renforcée depuis les grandes manifestations étudiantes de 2011¹². Comme on le verra dans cet article, l'analyse comparée des cas chiliens et mexicains apparaît ainsi utile pour montrer que la présence de réels taux de violence civile n'est pas nécessaire pour que soit enclenchée la dynamique de construction de la menace interne permettant de justifier l'adoption de lois de criminalisation.

II. Démarche d'analyse et structure de l'article

Dans cet article, nous examinerons les éléments qui éclairent le paradoxe latino-américain de la criminalisation de l'action collective, faisant d'un contexte pourtant démocratique un terreau fertile pour la répression accrue de mouvements visant l'élargissement et la défense des droits, et notamment celle des droits humains. Nous analyserons d'abord brièvement la nature du phénomène de la criminalisation, en examinant les deux cas emblématiques du Mexique du Chili, qui présentent des entraves importantes à la liberté d'expression et d'association, ainsi qu'à plusieurs autres droits individuels, civils et politiques enchâssées dans des lois et dispositions constitutionnelles. Le phénomène de la criminalisation (aussi appelée « pénalisation ») de l'action collective est documenté par un grand nombre de rapports d'organismes internationaux et a fait l'objet de jugements et d'arrêtés importants, tels celui de la Cour interaméricaine des droits humains (CIDH) dans l'affaire *Catrimán au Chili*¹³, ou l'arrêt du 29 mai 2014 remettant en cause l'application de la loi chilienne antiterroriste aux communautés autochtones, arrêt qui

¹¹ Par exemple, dans un arrêt rendu le 29 mai 2014, la CIDH considère que la *Loi antiterroriste* chilienne (*Loi 18.314*), utilisée systématiquement et « de manière abusive » pour pénaliser les actions collectives de défense des droits des populations mapuches, porte atteinte au droit à la liberté d'expression, au droit à la non-discrimination, au droit à la présomption d'innocence, aux droits civils et politiques ainsi qu'au principe de légalité contenus dans la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme CIADH, à laquelle le Chili a souscrit. Voir : Jennifer Baleizao, Jean-Jacques Hible et Florence Leonzi, « La Cour interaméricaine des droits de l'Homme remet en cause l'application de la loi antiterroriste chilienne aux communautés autochtones », (15 septembre 2014) *La Revue des droits de l'homme*, en ligne : <revdh.revues.org/875> [Baleizao et al].

¹² Comisión de Observadores Derechos Humanos de la Casa Memoria José Domingo Cañas y Facultad de Derecho, Universidad Bolivariana, *Informe Anual 2012, La realidad de la protesta social en Chile: rol del estado, actuar policial y vulneración de derechos*, 2012 en ligne : <www.observatorio.cl/node/7925> et *Informe Anual 2013 Protesta social, tortura y otros, tratos crueles, inhumanos o degradantes: Rol del Estado e impunidad*, 2013 en ligne : <www.observadoresddhh.org/wp-content/uploads/2012/02/Informe-anual-2013.pdf>.

¹³ Voir notamment : *Segundo Aniceto Norin Catriman, Juan Patricio Marileo Saravia, Victor Ancalaf Llaupe y Otros c Chile* (5 de noviembre de 2010), Inter-Am Comm HR, Informe No 176/10, en ligne : <www.oas.org/es/cidh/decisiones/corte/12.576FondoEsp.pdf>.

sera brièvement analysé dans cet article. Toutefois, les *causes* possibles de la criminalisation de l'action collective demeurent, quant à elles, très peu analysées¹⁴. C'est dans cette optique que nous proposons d'analyser le contexte politique qui explique l'éclosion d'un tel phénomène dans des démocraties modernes telles que celles du Chili et du Mexique¹⁵.

Pour comprendre le paradoxe de la criminalisation de la défense des droits en démocratie, nous soutenons qu'une analyse des *modes de légitimation politique* de ce phénomène doit être réalisée et proposons trois grands facteurs d'analyse, qui seront présentés dans cet article. Les modes de légitimation sont portés par des dispositifs qui ne sauraient se résumer à des mesures législatives ou aux seules actions des gouvernements concernés, mais relèvent également de contextes où convergent de multiples positions discursives qui déterminent « ce qui peut et doit être dit »¹⁶. En effet, les facteurs explicatifs que nous présenterons dans cet article comportent trois grands éléments : d'abord, nous analyserons des éléments de continuité avec l'autoritarisme, qui s'expriment notamment au niveau de la définition de la menace interne et permettent aux gouvernements de mettre en place des politiques sécuritaires inédites, ouvrant à la militarisation des polices et à un contrôle accru des armées sur le politique.

Ensuite, l'influence d'une conception de la démocratie de basse-intensité¹⁷, sera analysée : en réduisant la démocratie à une conception purement formelle (élections libres, pluripartisme) et centrée sur la délégitimation de tout conflit social lié à des revendications, ces conceptions de la démocratie restreinte ouvrent la porte au phénomène de la criminalisation de l'action collective et des mouvements sociaux par l'État, c'est-à-dire à des mesures rendant illégales et illégitimes des pratiques auparavant considérées comme pacifiques et légitimes.

¹⁴ C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'inscrit la recherche d'où est issu cet article. Il s'agit de la recherche « Violence en contexte démocratique : les cas du Mexique et du Chili » subventionnée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (2012-2015), et dont l'auteure est chercheure principale.

¹⁵ En ce sens, notre contribution est résolument issue de la science politique, cherchant à mettre en lumière les causes de la montée de la criminalisation de l'action collective comme facteur aggravant de la crise actuelle des droits humains. Nous remercions la Revue québécoise de droit international d'accueillir cette contribution dans une perspective de dialogue multidisciplinaire.

¹⁶ Nous reprenons ici les termes bien connus de Michel Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971. Bien qu'elle ne soit pas présentée dans cet article, notre recherche s'appuie sur une perspective méthodologique d'analyse du discours issue de l'école française permettant d'appréhender les relations de pouvoir entre discours (confrontation, subversion, capitulation de la légitimité) sous-tend cette recherche, ainsi que sur une analyse fondée sur la construction du conflit et des articulations hégémoniques. Voir Dominique Maingueneau, *L'analyse du discours, introduction aux lectures de l'archive*, Paris, Hachette Université, 1991 à la p 127; Alain Touraine, *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992 à la p 301; Ernesto Laclau, *La guerre des identités, Grammaire de l'émancipation*, Paris, La Découverte/MAUSS, 2000.

¹⁷ William Avilés, « Paramilitarism and Colombia's Low-Intensity Democracy » (2006) 38 *Journal of Latin American Studies* 379, traduction libre de : « Low-Intensity Democracy » [Avilés]; Bérengère Marques-Pereira, « Le Chili : une démocratie de qualité pour les femmes ? » (2005) 24 *Politique et Sociétés* 147.

Enfin, un troisième élément est à prendre en considération pour comprendre les dispositifs de légitimation de nouvelles formes de violence d'État au Mexique et dans d'autres pays d'Amérique latine : il s'agit du processus d'*accusation des victimes*¹⁸, issu de l'impératif de réconciliation nationale qui impliquait la nécessité d'évacuer tout conflit – y compris le conflit latent entre les tenants de la dictature et ses détracteurs et victimes – afin de ne pas provoquer d'instabilité politique et le risque d'une nouvelle « rupture de la démocratie »¹⁹.

Le thème de la criminalisation étant encore peu analysé dans la littérature scientifique, nous espérons vivement que d'autres études, notamment issues du domaine du droit et des sciences juridiques, puissent permettre d'approfondir les impacts de la reconnaissance relativement récente du phénomène de la criminalisation à partir des jugements et cas portés actuellement devant les tribunaux et organisations internationales, notamment la Commission interaméricaine des droits humains.

III. Un contexte de mobilisation pour les droits sans précédent en Amérique latine

Avant d'analyser toutes les implications du processus de criminalisation de l'action collective, il importe de situer le fait que ce phénomène survient dans un contexte actuel de grande effervescence sociale en Amérique latine, notamment au niveau de la revendication des droits. Les impacts des lois de criminalisation qui seront examinées à la section suivante s'en trouvent ainsi démultipliés, entraînant aussi un effet d'augmentation des violations graves des droits humains par les forces de l'ordre²⁰. Bien que l'Amérique latine ait depuis longtemps été considérée comme le continent de « l'hyper-participation politique »²¹, le contexte actuel de grande diversité et vitalité des mouvements sociaux témoigne, selon de nombreux auteurs²², d'une nouvelle phase de la mobilisation collective en Amérique latine. Les mouvements démocratisants, poussant pour une réappropriation des droits « par le bas », y sont légion : soulèvements autochtones actualisant les droits individuels et

¹⁸ Alejandra Barahona de Brito, *Human Rights and Democratization in Latin America : Uruguay and Chile*, Oxford, Oxford University Press, 1997 [Barahona de Brito]. L'auteure analyse ainsi l'accusation faite aux victimes des régimes autoritaires du cône sud hispanophone (Chili, Argentine, Uruguay) d'être en fait les artisans de leur propre malheur en ayant voulu des changements sociaux menant à la déstabilisation politique.

¹⁹ Luis Roniger et Mario Sznajder, *The Legacy of Human Rights Violations in the Southern Cone: Argentina, Chile, and Uruguay*, Oxford, Oxford University Press, 1999 à la p 232. Traduction libre de « breakdown of democracy ».

²⁰ Maristella Svampa, « Néo-«développementisme» extractiviste, gouvernements et mouvements sociaux en Amérique latine » (2011) 81 *Problèmes d'Amérique latine* aux pp 123 à 126 [Svampa].

²¹ Alain Touraine, *La parole et le sang. Politique et société en Amérique latine*, Paris, Odile Jacob, 1988 à la p 332.

²² Camille Goirand, « Mobilisations et répertoires d'action collective en Amérique latine » (2010) 17 *Revue internationale de politique comparée* 7; José Seoane, « Moyimientos sociales y recursos naturales en América latina. Resistencias al neoliberalismo, configuración de alternativas » (2006) 21 *Sociedade e Estado* 85; Ricardo Peñafiel, « Le printemps chilien. Dépassement des 'demandes' et radicalisation de l'action collective contestataire » (2012) 68 *Lien social et politiques* 121.

collectifs; mouvements pour la démocratie et mobilisations populaires massives des jeunes²³; volonté des populations d'approfondir la démocratie²⁴ et de transformer le rôle de la citoyenneté²⁵; mobilisations et démarches judiciaires des populations autochtones contre des projets extractifs. La multiplicité et la diversité des formes d'élargissement des droits et de la démocratie portées par ces mouvements foisonnent. Au sein de cette diversité, les mouvements de lutte contre l'impunité pour les violations des droits humains, prenant la justice comme référent²⁶, constituent un vecteur important et touchent un nombre croissant de pays depuis 2000. Par des mobilisations intenses et par le recours à de nouvelles normes internationales, notamment celles instituant le droit des populations autochtones à être consultées²⁷, plusieurs mouvements sociaux latino-américains ont réussi à ouvrir le débat public au sujet des limitations de la démocratie et de l'État de droit en place depuis les transitions démocratiques.

Dans ce contexte d'intenses mobilisations, nombre de pratiques démocratiques « par le bas » sont pourtant considérées comme des menaces à la sécurité de la nation²⁸ par divers gouvernements. Comme le montre l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme de la Fédération internationale des ligues de droits de l'Homme (FIDH), le nouveau phénomène de la criminalisation de l'action collective pratiquée par plusieurs États latino-américains cible des populations mobilisées pour la défense et la revendication des droits²⁹.

IV. La criminalisation de l'action collective : une atteinte à l'État de droit et un paradoxe pour la démocratie

Nombre d'auteurs documentent actuellement la criminalisation de l'action collective, qui survient avec beaucoup d'intensité dans certains pays comme la Colombie, le Mexique et le Chili, mais aussi ailleurs dans le monde. D'abord

²³ Jeffery R. Webber, « Chile's new left: More than a student movement » (2011) 80 *International Socialist Review*, en ligne : < isreview.org/issue/80/chiles-new-left >.

²⁴ Yvon LeBot, *La grande révolte indienne*, Paris, Robert Laffont, 2009; Denis Langlois, *Le défi bolivien*, Montréal, Athéna, 2008 aux pp 29 à 57.

²⁵ Bérengère Marques-Pereira et David Garibay, dir, *La politique en Amérique latine. Histories, institutions et citoyennetés*, Paris, Armand Colin, coll. « U Science Politique », 2011 aux pp 218 à 255.

²⁶ Elizabeth Jelín, « Les mouvements sociaux et le pouvoir judiciaire dans la lutte contre l'impunité » (2006) 47-48 *Mouvements* 82; Marie-Christine Doran, « Les effets politiques des luttes contre l'impunité au Chili : de la revitalisation de l'action collective à la démocratisation » (2010) 17 *Revue internationale de politique comparée* 103.

²⁷ Ana-Carolina González-Espinosa, « La gauche et la continuité du projet extractiviste : Bolivie, Équateur, Venezuela » dans Olivier Dabène, dir, *La Gauche en Amérique latine, 1998-2012*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, aux pp 335 à 365 [González-Espinosa].

²⁸ Fabien Le Bonniec, « État de droit et droits indigènes dans le contexte d'une post-dictature : portrait de la criminalisation du mouvement mapuche dans un Chili démocratique » (2003) 3, en ligne : < amis.revues.org/500 >.

²⁹ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *Rapport annuel 2011-L'obstination du témoignage*, 2011, notamment pp 258 à 265 en ligne : < www.fidh.org/IMG/pdf/obs_2011_fr-complet-2.pdf >.

documentée pour montrer la répression du mouvement de revendications des droits du peuple mapuche au Chili³⁰ la notion de criminalisation de l'action collective et de la protestation populaire (par l'État) est désormais évoquée pour rendre compte de nouvelles pratiques de répression, plus généralisées, qui touchent des pratiques citoyennes auparavant considérées légales et légitimes. Qu'il s'agisse de manifestations pacifiques, de grèves de la faim, de résistance civile non-violente pratiquée par les mobilisations des populations sur les sites de mégaprojets ou de mines, ou encore de la tenue de réunions d'information par des comités citoyens au sujet des conséquences de projets extractifs : tous ces exemples constituent des actions citoyennes rendues illégales dans le cadre de la criminalisation de l'action collective³¹. Par le biais de nouvelles législations, voire même de nouvelles dispositions constitutionnelles³², comme c'est le cas au Mexique, les pratiques de criminalisation de l'action collective opèrent ainsi une restriction importante des droits considérés centraux en démocratie et dans un État de droit : des pratiques liées à la revendication des droits et libertés, fondées sur le droit à la liberté d'expression et d'association, sont désormais rendues illégales car considérées comme menaçant la sécurité et la stabilité, ce qui facilite les graves violations des droits humains (torture, emprisonnement arbitraire, violences sexuelles, assassinats et disparitions forcées) commises à l'endroit des populations mobilisées, appelées communément sur le terrain les « défenseurs »³³. Ces violations graves des droits humains, découlant souvent directement de la criminalisation, demeurent presque toujours impunies. À titre d'exemple on peut mentionner le fait qu'au Mexique, entre 2007 et 2011, des procureurs militaires ont entamé plus de 1 615 enquêtes concernant des crimes commis par des militaires sur des civils et qu'aucun procès n'a été tenu³⁴. À cela s'ajoute le fait que la disparition forcée n'est pas reconnue comme crime dans plusieurs États mexicains³⁵ et que la torture y est aussi considérée comme une infraction mineure.

³⁰ Eduardo Mella Seguel, *Los mapuche ante la justicia. La criminalización de la protesta indígena en Chile*, Santiago de Chile, Ediciones LOM, 2007.

³¹ Tous ces exemples sont issus de divers rapports d'organisations de défense des droits humains au Mexique et au Chili, ainsi que de faits documentés dans des poursuites intentées par des avocats défenseurs des droits humains contre les gouvernements de ces pays et rapportés dans les entrevues menées par l'auteur entre août 2013 et janvier 2014, dans le cadre de la recherche « Violence en contexte démocratique : les cas du Mexique et du Chili », subventionnée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada.

³² Journal Officiel de la Fédération (Diario Oficial de la Federación), 18 juin 2008, rapporté dans le *Rapport sur la situation des droits humains au Mexique élaboré par des organisations de la société civile pour l'examen périodique universel*, 2009, en ligne : <www.upr-info.org/sites/default/files/document/mexico/session_4_-february_2009/js1mexuprs42009centroderechoshumanos-miguelagustinprojuarezetalfrjoint.pdf> [Journal Officiel].

³³ On peut penser que l'utilisation de cette expression, relevée sans arrêt dans nos entrevues, est en soi révélatrice d'une subversion faite par le discours populaire autour de l'idée que les « défenseurs des droits » deviennent en fin de compte les « défenseurs » tout court, c'est-à-dire les défenseurs de la population, renversant ainsi le schéma de justification utilisé par l'État qui cherche à se présenter comme le protecteur de la population dans un contexte marqué par le discours sur la violence délictuelle de la population.

³⁴ Human Rights Watch, *Mexico : Widespread Rights Abuses in 'War on Drugs'*, 9 novembre 2011, para 8 en ligne : <www.hrw.org/node/102855> [HRW, Mexico].

³⁵ HRW, *Desaparecidos*, supra note 7.

En parlant du cas de la Colombie, pays où les institutions démocratiques fonctionnent très bien, Daniel Pécaud souligne que la plus grande responsabilité de l'État démocratique vis-à-vis des pratiques de violence est sans doute sa contribution à rendre « normal » l'état d'impunité et d'abus des forces répressives :

Mais cette adhésion formelle à l'État de droit n'interrompt pas la violence. Elle lui ouvre souvent au contraire un plus grand champ, « ordre » et « violence » apparaissant comme indissociables. Elle conduit surtout à atténuer la visibilité de la violence comme de la terreur, qui prennent l'aspect d'un résidu incompressible de non-droit.³⁶

V. Le cas emblématique de la criminalisation de l'action collective au Mexique : renforcement de l'impunité des responsables de violations des droits humains et restriction des droits individuels et civils

Malgré leurs différences au niveau de l'ampleur des violations des droits humains issues de la criminalisation, la comparaison des cas mexicains et chiliens permet de mettre en lumière des mécanismes communs de fonctionnement de la criminalisation de l'action collective, qui seront discutés dans une seconde partie de cet article. Nous commencerons par le cas mexicain pour ensuite poursuivre avec le cas chilien.

Depuis de nombreuses années mais en particulier depuis 2000 et le début de la guerre contre le narcotrafic, le Mexique fait partie des cas les plus éloquentes de criminalisation de l'action collective, ouvrant la porte à l'institutionnalisation de nouvelles formes de violence d'État. Ainsi, depuis quelques années, de nombreux auteurs³⁷ parlent, au Mexique, d'un mouvement de répression ciblée à l'égard des mouvements sociaux et de leurs membres les plus actifs, dans une dynamique qui n'est pas sans rappeler celle de la Colombie³⁸ et qui comporte des assassinats politiques, voire des massacres de civils impliqués dans des actions collectives et des actions de défense des droits, notamment les populations autochtones et paysannes, et les communautés luttant pour le respect de l'environnement. Plusieurs cas sont documentés à cet égard depuis 2002 par divers organismes et auteurs, notamment les assassinats/disparitions de militants des droits humains défendant des militants d'actions collectives de défense du territoire (par exemple l'assassinat de l'avocate très connue Digna Ochoa en 2004); la pratique de violence sexuelle systématique par les forces répressives à l'endroit de manifestantes³⁹, l'assassinat de civils sur la base

³⁶ Daniel Pécaud, « De la banalité de la violence à la terreur. Le cas colombien » (1996-1997) 24-25 *Cultures et conflits* 159 à la p 171 [Pécaud].

³⁷ Voir notamment : Anthony W Pereira et Diane E Davis, « New Patterns of Militarized Violence and Coercion in the Americas » (2000) 27 *Latin American Perspectives* 3.

³⁸ Pour des exemples colombiens de la criminalisation des mouvements sociaux et de l'opposition politique, voir Avilés, *supra* note 17.

³⁹ Voir Cristina Oehmichen Bazán, « Corps et terreur: nouvelles formes de violence d'État au Mexique », dans André Corten et Anne Élizabeth Côté, dir, *La violence dans l'imaginaire latino-américain*,

de soupçons de délinquance; l'emprisonnement d'autochtones et de militants sans preuves pour remplir les quotas de la lutte contre le narcotrafic. Le nombre effarant de disparitions forcées (25 000 depuis les 6 dernières années selon le Ministère de l'Intérieur⁴⁰), dont plusieurs touchent des militants et défenseurs des droits⁴¹ est supérieur aux tristes records de bien des dictatures du Cône Sud. Ces militants disparus sont concentrés dans les États mexicains où les traditions d'organisation sociale et de revendication sont les plus vives. La torture systématique des citoyens appréhendés sur la base de soupçons complète ce portrait surréaliste de la violence commise par des agents de l'État.

Cette situation dramatique est aggravée par de nouvelles dispositions constitutionnelles datant de 2008⁴², et qui entraînent des changements sans précédent : élargissement du rôle et des pouvoirs discrétionnaires des forces répressives, impunité renforcée en cas de violations des droits humains commises par des effectifs militaires et policiers⁴³, lois de criminalisation contre diverses formes d'action collective, restriction des droits des détenus soupçonnés de menacer les intérêts de la nation. Tous ces éléments induisent une transformation durable des relations État-société au Mexique et portent gravement atteinte aux droits individuels, civils et politiques. La légalisation d'une militarisation croissante des forces de police et l'utilisation de corps d'élite et de polices secrètes ont été entourées de dispositions légales permettant aux membres de ces forces d'échapper à la justice civile en cas de violations des droits humains.

Ainsi, les nouvelles dispositions constitutionnelles de 2008⁴⁴ permettent aux militaires et forces policières militarisées d'avoir la garantie qu'ils ne seront pas

Paris/Sainte-Foy, Karthala/Presses de l'Université du Québec, 2008 aux 90 à 104 [Oehmichen Bazán]. Comme le rapporte le site de la campagne « Défendons l'espérance! », en ligne : <defendamoslaesperanza.org.mx/alarmanente-situacion-de-violencia-y-discriminacion-vs-mujeres-y-defensoras-osc-feministas-y-defensoras-de-dh/>, le Réseau national de défenseurs des droits humains au Mexique (RNDDHM) dénonce le fait que « Rien que pour l'année 2013, la RNDDHM a pu documenter 242 agressions contre des femmes défenseuses des droits humains et des femmes journalistes au sein du pays, où existe 97% d'impunité des cas. Rien que durant le premier trimestre de 2014, la RNDDHM a enregistré 41 agressions directes contre 25 défenseures des droits humains et femmes journalistes, ainsi que 6 attaques contre leurs organisations. Il est important toutefois de préciser que, très souvent, les femmes défenseures et journalistes ne dénoncent pas les agressions et menaces qu'elles reçoivent. ». [Notre traduction].

⁴⁰ Frédéric Saliba, « L'ONG Human Rights Watch dénonce les nombreux cas de disparus au Mexique » *Le Monde* (21 février 2013), en ligne : <www.lemonde.fr/international/article/2013/02/21/l-ong-human-rights-watch-denonce-les-nombreux-cas-de-disparus-au-mexique_1836005_3210.html>.

⁴¹ Comme il a été mentionné au début de cet article, on observe une augmentation de 300% des cas de militants disparus depuis 2012. Voir HRW, *Desaparecidos*, *supra* note 7.

⁴² Journal Officiel, *supra* note 32.

⁴³ La transformation importante du rôle et du mandat des forces de l'ordre se voit conjuguée par l'augmentation foudroyante des effectifs de l'armée et des polices spéciales. Ainsi, en 1985, les forces armées consacraient 25 000 de leurs membres à la lutte contre le narcotrafic et ce nombre monta jusqu'à 30 000 en 2003, puis atteindra 50 000 entre 2006 et 2012. Voir Roderic A. Camp, *Mexico's Military on the Democratic Stage*, Westport, Connecticut, Praeger Security International, 2005 à la p 111 et Roderic A. Camp, *Mexico: What Everyone Needs to Know*, New York, Oxford University Press, 2011 à la p 159.

⁴⁴ Journal Officiel, *supra* note 32.

traduits devant les tribunaux civils, et que les accusations pourront être considérées, dans certains cas, exclusivement par des tribunaux militaires, prenant en considération le contexte de « sécurité interne » plutôt que l'*habeas corpus*⁴⁵.

Le cas de la torture permet de bien comprendre comment s'installe ici une dynamique institutionnelle d'impunité. Ainsi, le Comité contre la torture des Nations Unies (UNCAT) a interpellé le Mexique – ainsi que plusieurs autres pays dont le Chili – parce que la pratique de la torture par les forces répressives y est considérée comme une infraction mineure et ne donne pas lieu à des poursuites, même au niveau de la justice militaire⁴⁶. Une certaine logique « d'efficacité » dans la lutte contre le narcotrafic et la délinquance est présentée par le gouvernement mexicain comme justifiant le retrait des plaintes pour violations des droits humains de la juridiction des lois civiles. En permettant aux acteurs de la violence d'État d'échapper à la justice, ces nouvelles dispositions juridiques contribuent à renforcer l'image d'un État fort en évacuant les plaintes possibles qui auraient pu permettre la circulation de l'information⁴⁷ nécessaire à l'ensemble du corps social mexicain pour relativiser le nouveau rôle « salvateur » de l'État face au narcotrafic et à la délinquance.

Ces réformes, permettant aux forces répressives d'échapper à la justice dans le cadre de l'élargissement de leur mandat, ont aussi été accompagnées d'un deuxième axe qui contribue, lui aussi, à affaiblir considérablement les libertés civiles au Mexique. En effet, les nouvelles dispositions constitutionnelles de juin 2008 permettent l'établissement d'un régime d'exception impliquant des restrictions à la garantie de procédures régulières pour les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes de délinquance organisée, ce qui viole le principe de l'égalité devant la loi. Faisant fi de l'avis de la Cour suprême de justice de la nation, la *Constitution mexicaine* permet notamment l'existence de centres officiels de détention, appelés en espagnol *casas de arraigo*, où les suspects de délinquance peuvent désormais être en détention préventive sans communication jusqu'à 80 jours⁴⁸. Divers rapports du Comité contre la torture de l'ONU en 2008, 2009 et 2012⁴⁹ ont souligné qu'étant donné l'usage discrétionnaire qui peut être fait du régime d'exception, les autorités mexicaines le manipulent en vue de réprimer manifestations et mouvements sociaux. Ainsi, l'arrêt préventif dans des *casas de arraigo* est actuellement utilisé pour tout type de délit considéré « grave » selon le *Code pénal mexicain*⁵⁰.

⁴⁵ Voir à ce sujet l'article de Joaquin Bardallo Bandera dans ce numéro qui porte sur la question du *fuero militar*, mécanisme au fondement de ces dispositions.

⁴⁶ *Concluding Observations*, Doc off NU CAT/C/MEX/CO/4 (2007).

⁴⁷ Voir à ce sujet la théorisation de ce processus de justification chez Blandine Kriegel, *État de droit ou empire?* Paris, Bayard, 2002 à la p 108.

⁴⁸ Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, AC, *El arraigo hecho en México: violación a los derechos humanos*, 2014 à la p 3, en ligne : <http://internet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MEX/INT_CAT_NGO_MEX_12965_S.pdf>.

⁴⁹ *Rapport sur la situation des droits humains au Mexique élaboré par des organisations de la société civile pour l'examen périodique universel*, Nations Unies, 2008, en ligne : <http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/mexico/session_4_february_2009/js1mexuprs42009centrodederechoshumanos-miguelagustinprojuarezetalfrjoint.pdf> [Rapport pour l'examen périodique universel].

⁵⁰ Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, AC, *El impacto en México de la figura del arraigo penal en los derechos humanos*, 2012 en ligne : <cmdpdh.org/2012/05/impacto-en-mexico-de-la-figura-del-arraigo/>.

Finalement, les changements législatifs et constitutionnels visant à renforcer les pouvoirs de l'État contre la délinquance et le narcotrafic conduisent aussi à une autre distorsion dans l'universalité des droits : l'application de la justice militaire aux citoyens considérés comme des *enemís internes*, ce qui les prive de l'accès à la justice régulière⁵¹. Cette entrave à l'isonomie se trouve aggravée par le fait que diverses lois au niveau national et au niveau des différents États mexicains criminalisent désormais certaines pratiques traditionnelles des mouvements sociaux mexicains⁵², telle que l'occupation des bureaux d'élus, ou les occupations de terrains (*plantones*), qui tombent désormais dans la catégorie du délit criminel de séquestration et rendent les participants passibles de peines de prison très lourdes.

Ce contexte, facilitant la criminalisation de l'action collective et la spirale de violations des droits humains qui s'ensuit, met en lumière les conditions de possibilité du massacre de 6 personnes et de la disparition de 43 étudiants, survenue à Ayotzinapa (Iguala) le 26 septembre 2014. Ce massacre a été permis par la criminalisation des mouvements sociaux et même de toute opposition politique, en vigueur au Mexique et pratiquée à tous les niveaux par les autorités, une criminalisation va main dans la main avec l'impunité, renforcée par les changements constitutionnels de 2008. Comme l'indique César Navarro Gallegos, auteur mexicain de l'ouvrage *El secuestro de la educación*:

Ce qui est arrivé à Iguala (Ayotzinapa) réitère l'existence d'une persécution systématique envers les mobilisations sociales, communautaires, populaires et étudiantes [...]. Les homicides de dirigeants paysans, d'activistes sociaux, de membres de l'opposition politique et l'emprisonnement de multiples leaders de mouvements sociaux en résistance sont une constante. Une nouvelle version de la guerre sale (*guerra sucia*) subie en d'autres temps par la population des états du Sud: Ayotzinapa est un exemple absurde et dramatique de cette violence⁵³.

⁵¹ Rapport pour l'examen périodique universel, *supra* note 49.

⁵² Oehmichen Bazán, *supra* note 39.

⁵³ César Navarro Gallegos, « Ayotzinapa : persecución recurrente », *La Jornada* (30 septembre 2014), en ligne: <www.jornada.unam.mx/2014/09/30/opinion/022a1pol> Traduction libre de : « *Lo ocurrido en Iguala reitera la existencia de una persecución sistemática hacia las movilizaciones sociales, comunitarias, magisteriales, populares y estudiantiles [...]. Los homicidios de dirigentes campesinos, activistas sociales, opositores políticos y encarcelamiento de múltiples líderes de movimientos en resistencia son una constante. Una nueva versión de guerra sucia padecida en otros tiempos por la población sureña: Ayotzinapa es un absurdo y dramático ejemplo de esa violencia.* ». Par l'appellation de « guerre sale », l'auteur se réfère ici aux années de lutte contre-insurrectionnelle menée par le gouvernement mexicain contre des groupes de guérilla dans les années 1960 et 1970.

VI. Le cas du Chili : une dynamique de criminalisation prenant appui sur des législations datant de la dictature pinochétiste

Bien loin du contexte mexicain de la « guerre au narcotrafic », le Chili, pourtant considéré pays modèle des transitions-consolidations démocratiques, présente lui aussi un portrait très préoccupant de criminalisation de la défense des droits, selon divers organismes. Le discours « sécuritaire » des divers gouvernements ayant gouverné depuis la transition, fut l'un des premiers en Amérique latine à imposer le thème de la sécurité citoyenne, en insistant sur la violence civile ou la propension supposée de la population chilienne à la violence⁵⁴. Il s'agit d'un cas particulièrement important à analyser⁵⁵, étant donné que les chiffres concernant la violence civile au Chili sont – de loin – parmi les plus bas dans toutes les Amériques.

La criminalisation de l'action collective au Chili passe ainsi principalement par le biais d'une loi héritée de la dictature qui considère des actions pacifiques ou même l'organisation de manifestations ou occupations de terrain comme des actes terroristes nuisant au bien-être de la nation chilienne. La *Loi anti-terroriste (Loi 18.314)*, d'abord promulguée en 1984 au moment où la dictature de Pinochet faisait face au surgissement des grands mouvements de protestation pour la démocratie – les *protestas* – fut ensuite renforcée en 1997, une fois la démocratie bien rétablie, par le gouvernement d'Eduardo Frei (fils). Cette loi est encore en vigueur au Chili et permet d'incriminer des citoyens considérés comme responsables d'« incitation » à la violence. On applique alors à ces personnes des dispositions relatives aux tribunaux militaires et de lourdes peines pouvant aller jusqu'à 30 ans d'emprisonnement, des peines qui sont actuellement purgées par des leaders et militants autochtones mapuches, très proactifs dans la défense de l'environnement et des territoires ancestraux contre des mégaprojets. Les grèves de la faim des prisonniers politiques mapuches, considérées comme des délits, sont un exemple emblématique d'une définition extrêmement large de la « menace » et de « l'intention terroriste », condamnée par la CIDH⁵⁶. En 2010, suite à de grandes mobilisations en faveur de la justice au Chili, de nouvelles dispositions légales ont permis de s'assurer que les individus accusés de « menaces aux intérêts nationaux » soient jugés par des tribunaux civils mais selon des dispositions qui peuvent aboutir à des peines parfois encore plus sévères⁵⁷. Dans ce contexte, dans un récent arrêt qui date du 29 mai 2014, la CIDH affirme que l'application « systématique »⁵⁸ de la *Loi anti-terroriste* aux

⁵⁴ Voir notamment Azún Candina Polomer, « Seguridad ciudadana y sociedad en Chile contemporáneo. Los delincuentes, las políticas y los sentidos de una sociedad » (2005) 2 *Revista de estudios históricos*, en ligne : www.estudioshistoricos.uchile.cl/CDA/est_hist_complex/0,1475,SCID%253D15044%2526ISID%253D540%2526PRT%253D14999,00.html.

⁵⁵ Pour une analyse complète de ce discours depuis 1990 jusqu'au premier mandat de Michelle Bachelet (2006-2010), voir Marie-Christine Doran, *Le réveil démocratique du Chili. Une histoire politique de l'exigence de justice 1990-2013*, Paris, Khartala, sous presse, à paraître en mars 2015 [Doran].

⁵⁶ Baleizao et al, *supra* note 11.

⁵⁷ Entrevues de l'auteure avec 4 avocats spécialistes de causes impliquant la *Loi anti-terroriste*, Temuco, Chili, décembre 2013.

⁵⁸ Baleizao et al, *supra* note 11 à la p 3.

actions collectives des Mapuches s'appuie sur un fondement, celui de « la présomption légale de l'intention terroriste, contenue dans l'article 1e de la loi antiterroriste⁵⁹ », qui est contraire à la *Convention interaméricaine des droits de l'Homme*. Selon les auteurs analysant cet arrêt du 29 mai 2014 :

En effet, en appliquant automatiquement cette procédure, qui par nature devrait s'appliquer à des faits exceptionnels, dits terroristes, le Chili viole le principe de présomption d'innocence dans la mesure où les individus visés sont systématiquement placés en détention provisoire. Dès lors, la Cour considère que le Chili a violé ses obligations internationales, le principe de légalité et le principe de présomption d'innocence dans la mesure où les individus sont systématiquement placés en détention arbitraire.⁶⁰

L'arrêt de la CIDH rendu le 29 mai 2014 explique également que la *Loi anti-terroriste* appliquée systématiquement aux actions collectives des Mapuches viole « plusieurs droits civils et politiques »⁶¹, dont le droit à la liberté d'expression qui est indissociable du droit à la diffusion d'opinions et à celui de la liberté de pensée. La Cour considère aussi que les droits politiques des populations mapuches, notamment le droit à la représentation, se trouvent violés par la loi antiterroriste puisque les leaders mapuches se trouvent réduits au silence, soit suite à leur arrestation pour des faits considérés comme relevant d'une intention terroriste, soit parce que la peur d'être réprimés entrave leurs fonctions de défense des intérêts collectifs de leur communauté⁶². En ce sens, on peut constater que le caractère profondément anti-démocratique de la *Loi anti-terroriste* est affirmé d'un point de vue juridique.

Malgré ces condamnations de la *Loi anti-terroriste* formulées à maintes reprises par des organisations issues du droit international et des actions judiciaires menées au Chili par de nombreux juristes et défenseurs, la législation chilienne n'a pas encore avancé pour mettre fin à ces violations de nombreux droits démocratiques. Non seulement la loi anti-terroriste s'applique-t-elle toujours en 2015, mais plusieurs dispositions de cette loi, touchant toute mobilisation sociale soupçonnée de menacer les intérêts nationaux, furent en voie d'être étendues par une nouvelle loi anti-protestation sociale, appelée *Loi Hinzpeter*⁶³, dont le projet fut déposé devant le Congrès chilien fin 2011, suite aux intenses manifestations étudiantes et populaires⁶⁴ qui ont secoué le pays. En décembre 2013, le projet de loi fut rejeté par le Congrès mais les pratiques de passages à tabac, torture et même certains cas de disparitions forcées⁶⁵ contre des étudiants et activistes ont été documentées par de nombreux

⁵⁹ Baleizao et al, *supra* note 11, à la p 3.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid* à la p 4.

⁶² *Ibid* aux pp 4 à 6.

⁶³ *Journal La Nación*, 19 décembre 2013, « Directora del INDH: 'Nos satisface que Ley Hinzpeter no haya prosperado' » en ligne : <<http://www.lanacion.cl/noticias/pais/politica/directora-del-indh-nos-satisface-que-ley-hinzpeter-no-haya-prosperado/2013-12-19/133015.html>>.

⁶⁴ Jeffrey R Webber, « Chile's new left: More than a student movement » (2011) 80 *International Socialist Review*, en ligne : <isreview.org/issue/80/chiles-new-left>.

⁶⁵ Deux cas d'étudiants autochtones mapuches sont notamment documentés dans le Rapport annuel : *Informe anual sobre Derechos Humanos en Chile 2013*, Santiago de Chile, Ediciones Universidad Diego Portales, 2013.

organismes de droits humains et diverses facultés de droit d'universités chiliennes⁶⁶, afin de pouvoir présenter des rapports pour l'examen périodique du Chili au Comité contre la torture des Nations unies.

À cet égard, il faut souligner le rôle fondamental joué par les tribunaux chiliens pour agir contre ces pratiques de violence à l'égard des étudiants⁶⁷, montrant l'incidence que peut avoir le système judiciaire dans des cas de criminalisation de l'action collective menés par les pouvoirs politiques. L'adhésion récente du Chili à la *Convention 169 de l'Organisation internationale du travail*, garantissant aux populations autochtones le droit d'être consultées pour des projets pouvant avoir des répercussions sur leurs vies⁶⁸, ouvre aussi un champ d'innovations possibles pour le pouvoir judiciaire chilien et la défense des droits des populations autochtones par la voie juridique. Plusieurs avocats défenseurs interrogés à ce sujet manifestaient en janvier 2014 leur espoir d'y voir des pistes de solution à la situation dramatique des populations mapuches⁶⁹.

Malgré ces avancées, la prégnance de l'héritage autoritaire, manifestée dans la *Loi antiterroriste* héritée directement de la dictature, ne semble pas prête à disparaître au Chili. D'autres cas, tel celui de la répression systématique à l'égard des occupations de terrain des organisations de *pobladores* (habitants de bidonvilles et quartiers marginaux) face au problème de logement, montrent non seulement une autre facette du combat de l'action collective par les gouvernements chiliens dans une certaine continuité avec une conception anti-mouvements sociaux et des dispositions héritées de la dictature. Ainsi, en 2005, d'intenses manifestations organisées par le Regroupement national pour les droits du logement ont été réprimées sans relâche par le gouvernement de Ricardo Lagos, qui menaçait même de recourir au Conseil de Sécurité national⁷⁰ (COSENA), composé des trois commandants en chef des Forces armées, du Directeur général des carabiniers (police militarisée) et du Président du

⁶⁶ Voir notamment: Comisión de Observadores Derechos Humanos de la Casa Memoria José Domingo Cañas y Facultad de Derecho de la Universidad Bolivariana, *Informe Anual 2013 Protesta social, tortura y otros, tratos crueles, inhumanos o degradantes: Rol del Estado e impunidad*, 2013 en ligne : <www.observadoresddhh.org/wp-content/uploads/2012/02/Informe-anual-2013.pdf>; Centro de Derechos humanos, Facultad de Derecho, Universidad Diego Portales, *Informe Anual sobre Derechos Humanos en Chile 2014*, Santiago de Chile, Ediciones Universidad Diego Portales, 2014, en ligne : <www.ombudsman.cl/pdf/informe-completo-ddhh-2014.pdf>.

⁶⁷ Pour une analyse détaillée des jugements rendus par les tribunaux chiliens et montrant le caractère abusif et criminalisant des arrestations faites dans le cadre du mouvement étudiant et citoyen de 2011-2012, voir l'article de Ricardo Peñafiel, « La criminalisation de la participation citoyenne par des 'démocraties participatives' » dans ce même numéro de la *Revue québécoise de droit international*.

⁶⁸ Pour une analyse détaillée des possibilités qu'ouvre l'adhésion à la Convention 169, voir Svampa, *supra* note 20 aux pp 122 à 125.

⁶⁹ La Présidente nouvellement élue en décembre 2013, Michelle Bachelet, à qui l'on avait amèrement reproché sa tolérance vis-à-vis de la loi anti-terroriste durant son premier mandat en 2006-2010, s'est également engagée à trouver des solutions permettant de cesser les violations aux droits des populations autochtones, en particulier les Mapuches. Voir Benito Perez, « Le drame mapuche, l'échec de Michelle Bachelet », *Le Courrier* (12 décembre 2009) en ligne : www.lecourrier.ch/le_drame_mapuche_l_echec_de_michelle_bachelet.

⁷⁰ « Gobierno reacciona ante nueva protesta de deudores habitacionales », *La Nación* (28 juillet 2005) en ligne : www.lanacion.cl/noticias/gobierno-reacciona-ante-nueva-protesta-de-deudores-habitacionales/2005-07-28/114214.html.

Chili, seul civil au sein du COSENA. Selon l'article 39 de la *Constitution de 1980* – toujours en vigueur au Chili bien qu'elle ait été promulguée en pleine dictature – le gouvernement a en effet la possibilité de suspendre les garanties constitutionnelles à tout moment où le Conseil de sécurité nationale évalue qu'il y a situation de « guerre interne » (en référence à la lutte contre la subversion), mais aussi à des situations dont la qualification en des termes aussi flous que ceux de « commotion intérieure », « urgence » ou « calamité publique »⁷¹. Apparemment, les manifestations pacifiques des citoyens les plus pauvres et vulnérables du Chili, mobilisés pour leurs droits⁷² et affichant des slogans tels que « Ici, nous sommes tous pauvres et nous avons les mêmes droits » ou « Notre lutte est juste et nous n'avons rien à cacher »⁷³, répondent aux définitions de « calamité publique » contenues dans la Constitution et justifient de convoquer les commandants en chef des armées. Une telle conception négative des revendications sociales constitue le terreau nécessaire à l'avancée de la criminalisation de l'action collective et aux violations des droits humains que cette dernière entraîne.

VII. Facteurs explicatifs de la crise des droits humains en Amérique latine et de la criminalisation de l'action collective

Ayant établi quelques éléments permettant de montrer l'ampleur de la criminalisation de l'action collective dans deux contextes aussi différents que ceux du Mexique et du Chili, nous proposerons maintenant l'analyse de quelques facteurs explicatifs communs à ces deux pays, ainsi qu'à l'ensemble des pays d'Amérique latine, afin d'établir le contexte politique large favorisant la montée de la criminalisation de l'action collective.

Ainsi, afin de comprendre comment une crise des droits humains, comme celle que vivent plusieurs pays d'Amérique latine, peut survenir en démocratie et le rôle qu'y joue la criminalisation, il importe d'abord de s'arrêter à l'importance d'un contexte politique ayant favorisé l'impunité en matière de droits humains depuis les années 90. Ce contexte est celui de la transition/consolidation démocratique, ayant mené les régimes autoritaires vers la démocratie, sur la base d'un pacte entre élites, fondé sur le consensus et excluant les demandes démocratiques jugées trop exigeantes, favorisant plutôt des réformes démocratiques modestes. Un grand nombre d'auteurs dans le champ de la démocratisation ont pu démontrer que cette exigence

⁷¹ Article 39, «*Nueva Constitución Política de la República de Chile: 1980*» (1980) no 61.966, Santiago, Editora Jurídica Publibey, page 33. Notre traduction de: « Los derechos y garantías que la Constitución asegura a todas las personas sólo pueden ser afectados en las siguientes situaciones de excepción: guerra externa o interna, conmoción interior, emergencia y calamidad pública ».

⁷² Pour une analyse complète des revendications des *pobladores* depuis le retour de la démocratie et leurs conceptions des droits humains, voir : Marie-Christine Doran et Nicolas Angelcos, « L'expérience participative des *pobladores* au Chili : entre résistance aux modes de gestion de la pauvreté et nouvelles formes de politisation » (2014) 71 Lien social et politiques 159.

⁷³ Nos traductions des propos des *pobladores* rapportés dans Betzie Jaramillo, « El beneficio de la deuda », *La Nación* (21 août 2005) en ligne : La Nación <www.lanacion.cl/noticias/reportaje/el-beneficio-de-la-deuda/2005-08-20/211620.html>.

absolue de consensus a conduit à mettre de côté les acteurs sociaux principaux de la démocratisation et à enfermer les processus démocratiques dans les exigences d'une transition perpétuelle, devenue une fin en soi plutôt qu'une étape d'un long processus. Comme l'expliquent Guilhot et Schmitter, les théoriciens de la transition et consolidation démocratiques ont souvent interprété les aspirations de plus profonde démocratisation des populations comme menaçant les acquis démocratiques, et ce, à cause d'une tradition théorique

qui a toujours considéré les institutions politiques comme des facteurs d'ordre et de stabilité et des mécanismes relativement autonomes à même de produire des comportements appropriés – une tradition qui, par ailleurs, a souvent vu dans les changements démocratiques un danger plutôt qu'une opportunité.⁷⁴

Cette conception faisant de la stabilité la seule qualité possible de la démocratie n'est toutefois pas exclusive aux pays ayant vécu la transition démocratique. Elle prend ses racines dans la théorie démocratique de l'après-guerre, très influencée par la pensée de Schumpeter, proposant de repenser la démocratie plutôt comme « méthode démocratique » dans le but de privilégier une conception jugée moins « idéaliste » de la démocratie, où l'idéal d'une participation politique massive est remplacé par celui de la stabilité du système démocratique, reposant sur des « arrangements institutionnels » entre institutions garantissant des procédures électorales stables et permettant une compétition libre entre leaders pour le pouvoir⁷⁵. L'influence de cette conception sera toutefois vraiment à son apogée après la transition espagnole de 1975, qui fut considérée un modèle de stabilité et de consensus au détriment de la transition portugaise survenue l'année précédente avec de fortes mobilisations sociales⁷⁶. L'influence des conceptions de la démocratie de consensus et de la stabilité renforcée durant la transition-consolidation tient au fait que cette période a mis en place une grande homogénéité au niveau du modèle à suivre et a suscité un effort théorique quasi sans précédent, qui a influencé durablement les conceptions de la démocratie, notamment la conception de la bonne gouvernance mise en place au milieu des années 90 par des acteurs importants tels que la Banque Mondiale⁷⁷. Ainsi, Dabène Massardier et Geisser considèrent que l'influence de la théorie de la transition/consolidation dépasse largement les pays

⁷⁴ Nicolas Guilhot et Philippe C. Schmitter, « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies » (2000) 50 *Revue française de science politique* 615 à la p 623.

⁷⁵ Pateman affirme à ce sujet : « *There is no doubt about the importance of Schumpeter's theory for later theories of democracy. His notion of a "classical theory", his characterisation of the "democratic method" and the role of participation in that method have all become almost universally accepted in recent writing on democratic theory.* ». Carole Pateman, *Participation and Democratic Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 à la p 5.

⁷⁶ Béatrice Bazzana, « Le 'modèle espagnol' de transition et ses usages actuels » dans C Jaffrelot, dir, *Démocraties d'ailleurs. Démocraties et démocratisations hors d'Occident*, Paris, Karthala, 2000 aux pp 343 à 397 [Bazzana].

⁷⁷ Marie-Christine Doran, « Réformes institutionnelles et espaces politiques à la lumière du cas de l'Argentine » dans B Campbell, dir, *Qu'allons-nous faire des pauvres? Réformes institutionnelles et espaces politiques ou les pièges de la gouvernance pour les pauvres*, Paris, L'Harmattan, 2005, aux pp 113 à 138.

ayant vécu ces processus politiques et s'inscrit dans un « rétrécissement démocratique » et une « répression des attentes démocratiques par la transitologie »⁷⁸. Ainsi, nous pouvons considérer que des pays tel que la Mexique ou la Colombie, qui n'ont pas vécu de transition de l'autoritarisme à la démocratie, sont néanmoins influencés par les conceptions de la démocratie stable excluant le conflit social.

Comme l'explique de son côté Marques-Pereira⁷⁹, dans de nombreux pays, les transitions/consolidations démocratiques se sont mises en place en considérant que les conflits et thèmes conflictuels devaient être évités, ce qui incluait la question – très problématique – des violations des droits humains commises dans le cadre de la terreur d'État⁸⁰. Sandrine Lefranc⁸¹ montre quant à elle que la question des droits humains durant les régimes autoritaires a été évacuée du débat politique après des mesures de « contournement de la justice », dont la généralisation des rapports de vérité et réconciliation⁸² est un exemple emblématique. Ces rapports détaillaient en général le nombre des victimes et les violations subies, mais empêchaient tout accès à l'information sur de présumés coupables et tout accès à la justice pour les victimes et leurs familles. Loin de se réduire à des arguments techniques tels que le risque d'engorgement de systèmes judiciaires faibles ou de prisons mal équipées, l'exclusion de toute possibilité de justice était soutenue par une grande quantité d'auteurs considérant que la justice en matière de droits humains pouvait défavoriser les processus démocratiques⁸³. Pourtant, comme l'expliquent de nombreux auteurs, tels Sikkink et Walling dans leur étude comparative datant de 2007⁸⁴, ces présupposés sont loin d'être avérés et les pays ayant exclu la justice sont, au contraire, en régression démocratique sur plusieurs aspects, à cause d'un État de droit faible, grevé par l'impunité consacrée dans les processus de réconciliation.

⁷⁸ Olivier Dabène, Vincent Geisser, Gilles Massardier, *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires du XXIème siècle. Convergences Nord-Sud*, Paris, Éditions La Découverte, 2008, à la p 15.

⁷⁹ Bérangère Marques-Pereira, « Le Chili : une démocratie de qualité pour les femmes ? » (2005) 24 *Politique et Sociétés* 147 [Marques-Pereira].

⁸⁰ David Pion-Berlin, « Security Ideology, Liberal Economics, and the “Dirty War” in Argentina, 1976-1983 », *The Ideology of State Terror. Economic Doctrine and Political Repression in Argentina and Peru*, Boulder, The Lynne Rienner Publishers Inc, 1989 aux pp 97 à 127.

⁸¹ Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.

⁸² Ce processus de réconciliation qui institue l'impunité a fait école dans plusieurs pays en transition démocratique, notamment en Amérique latine où on compte pas moins de douze commissions de vérité entre 1983 et 2013 : Argentine (1983), Bolivie (1982), Uruguay (1985 et 2000), Chili (1990), Salvador (1992), Équateur (1996 et 2007), Guatemala (1997), Haïti (1995), Panama (2001), Paraguay (2003), Pérou (2000), Colombie (2013). Source : Amnistie internationale, *Commissions vérité*, en ligne : Amnistie Internationale <<http://www.amnesty.org/fr/international-justice/issues/truth-commissions>>. Voir aussi, pour le cas colombien : Commission sur la mémoire Historique, *Basta Ya. Colombia : memorias de guerra y dignidad*, 2013, en ligne : <www.centrodememoriahistorica.gov.co/descargas/informes2013/bastaYa/BYColombiaMemoriasGuerraDignidadAgosto2014.pdf> [Basta Ya.].

⁸³ Helena Cobban, « Think Again: International Courts » (2006) 153 *Foreign Policy* 22; Jack Goldsmith et Stephen D. Krasner, « The Limits of Idealism » (2003) 132 *Daedalus* 47.

⁸⁴ Comme l'expliquent les auteures au moyen d'études quantitatives comparatives, ces présupposés sont loin d'être avérés et les pays ayant exclu la justice sont, au contraire, en régression démocratique sur plusieurs aspects, à cause d'un État de droit faible. Voir Kathryn Sikkink et Carrie Booth Walling, « The Impact of Human Rights Trials in Latin America » (2007) 44 *Journal of Peace Research* 427.

Apparaît ainsi un processus de *légitimation politique* de l'impunité en matière de violations des droits humains, fondé sur une conception du politique où la recherche de compromis entre acteurs et l'atteinte de la stabilité sont placées comme objectifs centraux⁸⁵, voire uniques, des nouvelles démocraties. Cherchant à mettre en place des politiques du pardon qui ne portent pas atteinte aux militaires, faisant fi d'autres conceptions de la mémoire, les autorités politiques des régimes de transition et différents groupes ayant participé activement aux négociations de la transition⁸⁶ ont justifié l'absence de poursuites pour violations des droits humains par un *récit fondateur* de la démocratie où les conflits sociaux et la surchauffe du système politique par un « excès » de demandes sociales⁸⁷ étaient vus comme étant les causes de l'effondrement de la démocratie et de la mise en place des autoritarismes en Amérique latine. Dans un ouvrage publié aux *Oxford Studies on Democratization*⁸⁸, Barahona De Brito désigne cette politique anti-conflit social – fondée sur un récit justifiant en quelque sorte l'intervention militaire par la trop grande activation politique des masses – comme étant équivalente à une « accusation des victimes »; en effet, le statut de victime de la dictature – directe ou indirecte – se voit rendu illégitime par l'accusation faite aux populations d'avoir suscité la violence d'État.

Ainsi, en vertu de l'impunité accordée aux militaires dans le but d'une « réconciliation », non seulement les victimes de la violence d'État ne peuvent pas obtenir justice, mais elles portent l'immense poids social d'être les causes mêmes de la violence qui s'est abattue sur elles. Malgré les pressions de nombreux mouvements sociaux démocratisants⁸⁹, la transition démocratique sera définie en réaction à une « mauvaise forme de démocratie » plutôt que vis-à-vis de l'autoritarisme, car on considère que ce dernier a été provoqué par trop de demandes sociales. Cette peur constante des mobilisations et revendications, notamment celles risquant d'advenir autour de la demande de justice pour les violations des droits humains, a conduit à une adaptation des systèmes politiques⁹⁰ : la peur du conflit social a beaucoup restreint la participation, voire même la médiation et la représentation politiques dans plusieurs pays, conduisant plusieurs analystes à qualifier les nouveaux régimes de post-dictatures⁹¹ plutôt que de régimes démocratiques. Comme l'explique Chantal Mouffe en parlant des problèmes de cette conception de la démocratie excluant le conflit social : « La dimension conflictuelle est réputée chose du passé et la seule démocratie qui apparaisse recommandable est une démocratie consensuelle et totalement dépolitisée »⁹².

⁸⁵ Marques-Pereira, *supra* note 79.

⁸⁶ Bazzana, *supra* note 76.

⁸⁷ Guillermo O'Donnell, « Repenser la théorie démocratique : perspectives latino-américaines » (2001) 8 *Revue internationale de politique comparée* 199 [O'Donnell].

⁸⁸ Barahona de Brito, *supra* note 18.

⁸⁹ Marques-Pereira, *supra* note 79.

⁹⁰ Doran, *supra* note 55.

⁹¹ Antonieta Vera Gajardo, « Les discours de genre dans la campagne présidentielle de Michelle Bachelet : une critique féministe » (2008) 31 *Raisons politiques* 81 à la p 83.

⁹² Chantal Mouffe, « La fin du politique » et le défi du populisme de droite » (2002) 20 *Revue du MAUSS* 178 à la p 181.

Pourtant, dans plusieurs perspectives sociologiques telle la sociologie de l'action d'Alain Touraine le conflit social, accepté et régulé dans l'espace public, est essentiel à la vitalité démocratique et constitue même le meilleur rempart contre le surgissement de la violence⁹³. Dans la perspective tourainienne, un conflit existe lorsque des acteurs, devenus sujets sociaux par leur prise de conscience collective d'une condition à changer, sont capables d'identifier un adversaire avec lequel ils entrent en dialogue (conflictuel) dans le but de « changer les orientations culturelles de la société »⁹⁴. Toutes les luttes pour les droits, que ce soient ceux des femmes, des minorités sexuelles ou linguistiques, des travailleurs, etc. peuvent ainsi être vues comme des conflits sociaux, qui, par leur surgissement et leurs luttes sociales, politiques et juridiques, ont proposé un élargissement des droits dans des sociétés données. Par exemple, dans le domaine environnemental, champ de luttes et mobilisations très intenses en Amérique latine, Svampa explique que :

Les mouvements sociaux jouent un rôle non négligeable : ils alimentent l'agenda public et politique; ils contribuent à la constitution d'un nouveau cadre normatif et/ou à la modification des lois en vigueur.⁹⁵

Le phénomène de la criminalisation de l'action collective apparaît dès lors aux antipodes de ces conceptions considérant le conflit social régulé comme essentiel à la démocratie et à l'avancée des droits. Par exemple, comme le montre Ana-Carolina González-Espinosa⁹⁶ pour le cas de l'Équateur, non seulement les mobilisations des populations autochtones demandant le respect de leur droit à la consultation dans le cas des projets extractifs sont systématiquement criminalisées par le gouvernement Correa⁹⁷, mais des accusations de terrorisme à l'endroit de ces populations sont très fréquentes. Par exemple, l'auteure rapporte le cas des habitants de la communauté de Dayuna :

Face aux manifestations des habitants de Dayuna (Orellana), territoire d'exploitation de pétrole en Équateur, qui demandaient plus d'investissement social dans leur région, le gouvernement a déclaré l'État d'urgence et militarisé la zone. Vingt-trois personnes ont été détenues puis accusées de terrorisme organisé.⁹⁸

VIII. De la démocratie anti-conflit social à la criminalisation de l'action collective

L'analyse du contexte de la transition démocratique et de la démocratie anti-conflit social montre des éléments de continuité importants avec le contexte actuel où prend place la criminalisation de l'action collective, et ce, même dans des pays qui

⁹³ Nous faisons ici référence à la thèse centrale développée par Michel Wieviorka dans *La violence*, Paris, Hachette, 2005.

⁹⁴ Alain Touraine, *Sociologie de l'action*, Paris, Editions du Seuil, 1965 à la p 54.

⁹⁵ Svampa, *supra* note 20 à la p 123.

⁹⁶ González-Espinosa, *supra* note 27.

⁹⁷ *Ibid* à la p 350.

⁹⁸ *Ibid* à la p 351.

n'ont pas connu la transition. Par exemple, le cas de la Colombie illustre jusqu'à quel point la conception de la démocratie anti-conflits peut cautionner la violence de l'État. En décembre 2013, le *Rapport de la Commission sur la Mémoire historique*⁹⁹, chargé de statuer sur les causes de la guerre civile et de la violence en Colombie, a mis en lumière le fait qu'un processus « d'accusation des victimes » avait cours en Colombie. Ainsi, les personnes victimes de la violence des forces armées ou des groupes paramilitaires de droite étaient immédiatement considérées coupables de soutenir la guérilla révolutionnaire et donc passibles d'être considérés comme des ennemis de l'État. Comme l'explique clairement le *Rapport*, c'est parce que la démocratie colombienne repose sur « une conception du politique où le dissensus et l'opposition sont vues [...] comme des menaces »¹⁰⁰, que la violence peut être perpétuée. L'analyse du *Rapport*, liant démocratie restreinte et violence, est éloquent :

La guerre [en Colombie] peut être interprétée comme étant issue de la précarité et de la faiblesse de la démocratie. [...] La guerre a été aussi utilisée comme recours [moyen] pour empêcher la démocratie, et la violence, comme moyen pour faire taire les critiques et les opposants, pour empêcher la démocratie et éviter de répondre aux justes revendications et transformations demandées.¹⁰¹

En considérant tout conflit social, revendication ou mouvement pour les droits comme menaçant la stabilité politique voire la démocratie elle-même, on rend en quelque sorte l'action collective responsable de l'effondrement éventuel de la démocratie, même dans des pays comme le Chili où la société civile a pourtant été la principale victime du terrorisme d'État durant la dictature. Cette entreprise de délégitimation de l'action collective s'accompagne souvent d'un jugement considérant que les populations mobilisées sont violentes¹⁰². Comme le rapportent nombre de spécialistes tels Sergio Pinheiro, Directeur de Noyau d'études sur la violence basé au Brésil, la répression injustifiée, la routinisation des actes de brutalité, la torture et autres violations graves des droits humains commises par les forces de l'ordre à l'endroit de la population sont des éléments qui semblent directement inspirés de la Doctrine de sécurité nationale (DSN), mise en œuvre durant les régimes autoritaires du Cône Sud¹⁰³. Allant dans le même sens, F. Lessa voit dans la propension actuelle des gouvernements latino-américains à réprimer

⁹⁹ *Supra*, note 83.

¹⁰⁰ Notre traduction de : « *una concepción de la política en la cual el diseño la oposición son vistos [...] como amenazas* », *Ibid* à la p 15 de l'édition électronique.

¹⁰¹ Notre traduction de : « *La guerra puede ser interpretada como un asunto de precariedad y debilidad de la democracia [...]. La guerra ha sido también el recurso para impedir la democracia y la violencia el medio para acallar a críticas y opositores, para impedir la democracia y evitar justos reclamos y transformaciones* », *Basta Ya*, *supra* note 100 à la page 23 de l'édition électronique.

¹⁰² Pour une analyse détaillée de ce processus dans le cas des gouvernements chiliens depuis la transition démocratique de 1990, voir Marie-Christine Doran, « De la violence à la justice : conceptions gouvernementales de la violence et impacts des luttes pour la justice au Chili 1998-2005 », dans P. Beaucage et M. Hébert dir, *Images et langages de la Violence en Amérique latine*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008 aux pp 137 à 169.

¹⁰³ Paulo Sérgio Pinheiro, « Démocratie et État de non-droit au Brésil : analyse et témoignage » (2005) 59 *Cultures et conflits* 87.

systématiquement les populations les plus pauvres ou mobilisées, un élément central montrant que ces populations sont considérées comme dangereuses car porteuses de demandes de changement social :

*in a class-based society, the use of repressive force by the state is fundamental to the maintenance of order and control, targeting the poorest and most marginalized sectors that have considerable reason to wish to change the existing system.*¹⁰⁴

IX. Le contexte de la montée sécuritaire : un nouvel axe de légitimation de la violence à l'endroit des populations civiles

Un autre facteur explicatif sur lequel prend assise la criminalisation de l'action collective est le contexte sécuritaire, très prégnant en Amérique latine du fait des alarmantes statistiques au sujet de la violence délictueuse. En effet, depuis les années 2000, l'Amérique latine est considérée comme le continent le plus violent du monde¹⁰⁵ et fait figure de « laboratoire » de mise en place de politiques sécuritaires (lutte contre le terrorisme, le narcotrafic et la délinquance). Ces politiques créent de nouveaux axes de luttes contre les conflits sociaux dans la mesure où toute opposition aux nouvelles dispositions est considérée comme une menace. Certes, comme l'explique J.-C. Paye¹⁰⁶, l'ensemble des pays occidentaux ont subi certains reculs en termes de droits suite aux mesures anti-terroristes préconisées par les États-Unis. Toutefois, en Amérique latine, l'adoption de ces politiques sécuritaires permet une continuité avérée avec les politiques antisubversives des régimes autoritaires¹⁰⁷. La définition de la « menace » posée par la violence civile et la délinquance – voire le terrorisme – dans les nouvelles démocraties inclut aussi, désormais, des comportements citoyens pourtant pacifiques. Garibay caractérise ainsi la violence actuelle en Amérique latine comme un phénomène où les forces de l'ordre jouent un rôle prépondérant :

Les polices, locales ou nationales, et de plus en plus souvent l'armée, sont en effet fréquemment mobilisées contre des acteurs violents, mais plus largement contre des mobilisations collectives.¹⁰⁸

¹⁰⁴ Francesca Lessa, « Beyond Transitional Justice: exploring Continuities in Human Rights Abuses in Argentina Between 1976 and 2010 » (2011) 3 *Journal of Human Rights Practice* 25 à la p 37. L'auteure reprend ici les conclusions d'un Rapport de l'organisation CORREPA.

¹⁰⁵ Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Informe sobre seguridad ciudadana y derechos humanos*, OEA/Ser L/V/II, Doc 57 (2009), en ligne : <www.unicef.org/honduras/Seguridad_ciudadana_DDHH.pdf> et Heraldo Muñoz, « Ne tournons pas le dos à la région la plus violente du monde » (2011) PNUD, en ligne : undp.org <www.undp.org/content/undp/fr/home/ourperspective/ourperspectivearticles/2011/08/29/don-t-turn-away-from-the-world-s-most-violent-region.html>.

¹⁰⁶ Jean Claude Paye, « L'état d'exception : forme de gouvernement de l'Empire? » (2004) 16 *Multitudes* 179.

¹⁰⁷ Lessa, *supra* note 105.

¹⁰⁸ David Garibay, « Diversité des violences contemporaines en Amérique latine » (2008) *Études de la documentation française* à la p 42.

Ce contexte de lutte contre la violence délinquante facilite la légitimation des nouvelles pratiques qui restreignent les droits et musellent les oppositions. Apparaît ainsi un nouveau rôle pour l'État et les forces de l'ordre, qui disent intervenir pour « protéger » des citoyens considérés comme « victimes d'eux-mêmes », de la violence apparemment incontrôlable de « tous contre tous »¹⁰⁹, justifiant le recours à l'État fort, l'État hobbesien¹¹⁰, et au renforcement du monopole de la violence¹¹¹. Dans cette nouvelle configuration des discours et pratiques sécuritaires dominants¹¹², c'est l'État qui doit « sauver les citoyens d'eux-mêmes », situation qui apparaît paradoxale dans un contexte où l'augmentation des violations des droits humains de la part d'officiers de l'État est de plus en plus documentée. Mettant de côté la possible responsabilité de l'État dans cette résurgence de la violence, les initiatives sécuritaires dans certains pays, notamment au Mexique et en Amérique centrale, s'engagent plutôt dans une guerre totale à la violence sociale, (délinquance, narcotrafic, terrorisme) mettant en place des programmes tels que la « main dure » « *la mano dura* » ou la « *super mano dura* », avec des conséquences importantes au niveau de la hausse des cas de violations des droits humains commises par des agents de l'État (la police) ou de l'armée¹¹³. Bien que le Chili ne soit pas touché par ces taux d'homicides alarmants, le discours sécuritaire y est très présent.

Ce vecteur de légitimation du retour d'un État fort tente de s'imposer dans un champ où les luttes contre l'impunité – pour des violations des droits humains passées et présentes – veulent réactualiser le rôle de la violence d'État. Ainsi, par le nouveau discours sécuritaire de victimisation, les États latino-américains peuvent non seulement amoindrir leur responsabilité passée et inverser les rôles de « coupables de la violence », mais aussi se définir un nouveau rôle : celui d'un contrôle plus étendu et vigoureux d'une société porteuse de violence.

Cette nouvelle configuration du discours de victimisation devient aussi de plus en plus importante à mesure que certains États latino-américains, comme le

¹⁰⁹ Jenny Pearce, « From Civil War to “Civil Society”: Has the End of the Cold War Brought Peace to Central America? » (1998) 74 *International Affairs* 587 à la p 608.

¹¹⁰ La conception de l'État hobbesien se fonde sur le droit naturel inaliénable des individus à préserver leur sécurité et la nécessité pour l'État légitime d'être effectif dans la protection de cette sécurité. Cette nécessité d'un État fort prend aussi appui sur toute une littérature sur les États faillis, les *failed States*, n'ayant pas réussi à imposer et conserver le monopole légitime de la violence.

¹¹¹ Robert I Rotberg, « Failed States, Collapsed States, Weak States : Causes and Indicators » dans *State Failure and State Weakness in a Time of Terror*, Washington, DC, Brookings Institution Press, 2003 à la p 1.

¹¹² Laura J Shepherd, *Gender, Violence and Security. Discourse as Practice*, London, Zed Books, 2008.

¹¹³ Au Mexique, le nombre de plaintes déposées devant la Commission nationale des droits humains (*Comisión Nacional de los Derechos Humanos*) a augmenté de presque 1000 % en 4 ans, passant de 182 plaintes en 2006, à 1415 plaintes en 2010. Selon Bricker, les choses ont continué à se détériorer depuis le début du mandat de Calderón puisque le nombre de plaintes déposées pour la première moitié de 2011 seulement est de 5055. Kristin Bricker, « Military Justice and Impunity in Mexico's Drug War » (2011) 3 *The Centre for International Governance Innovation SSR Issue Papers* à la p 4. Voir aussi Human Rights Watch, *Uniform Impunity: Mexico's Misuse of Military Justice to Prosecute Abuses in Counternarcotics and Public Security Operations*, 2009, en ligne : <www.hrw.org/en/reports/2009/04/28/uniform-impunity>; Human Rights Watch, *Neither Rights Nor Security: Killings, Torture, and Disappearances in Mexico's 'War on Drugs'*, 2011, en ligne : <www.hrw.org/reports/2011/11/09/neither-rights-nor-security-0>.

Mexique, s'engagent dans des transformations institutionnelles qui permettent une mutation et un élargissement du rôle des militaires. Comme l'indique Cole:

*Mexico has always been militarized. [...] What is new today is the extent of militarization of Mexican society. [...] Today, the military in Mexico is being tasked to conduct missions and fulfill roles that are entirely new and that pervade all segments of civil society*¹¹⁴.

X. Une relecture des études sur la violence en Amérique latine à partir des cas de criminalisation de l'action collective

Ce contexte d'intense lutte contre la violence délinquante dans plusieurs pays favorise par ailleurs la circulation de présupposés voulant que la violence résulte d'un manque d'attachement des populations à la démocratie. Ces présupposés renforcent l'idée d'une société violente, détachée des institutions et contribuent indirectement à la légitimation de nouveaux modes de répression. Face à cela, bien que plusieurs travaux récents tentent de montrer un portrait plus objectif des responsabilités dans la crise de violence actuelle en soulignant le rôle qu'y jouent les gouvernements, la responsabilité de l'État est surtout établie comme causant une perte de confiance de la population envers les institutions politiques et judiciaires¹¹⁵, ou la normalisation sociale de l'utilisation de la violence véhiculées par l'impunité¹¹⁶ : ce qui aggrave le cycle du recours à la violence privée et provoque une possible régression de la démocratie¹¹⁷. Ainsi, ces analyses permettent de remettre en question le discours sécuritaire des États latino-américains quant à la nécessité d'un renforcement des forces répressives comme unique voie de lutte contre la violence civile.

Pourtant, en mettant l'accent sur la perte de confiance en les institutions comme facteur central d'augmentation de la violence civile et d'affaiblissement de la démocratie, ces travaux ne permettent pas de rendre compte de plusieurs éléments importants de la situation actuelle d'augmentation de la violence en contexte démocratique : l'existence et la vitalité des actions collectives pour les droits.

La documentation et l'analyse approfondie du phénomène de la criminalisation de l'action collective permettent de nuancer ces présupposés d'une « société contre l'État ». En effet, la criminalisation de l'action collective en Amérique latine cible des populations qui sont parmi les plus activement mobilisées pour des pratiques démocratiques « par le bas » et pour la défense des droits¹¹⁸, ce qui

¹¹⁴ Jeffrey S Cole, *Militarism in Mexico: Civil-Military Relations in a transforming Society*, Monterey, California, Naval Postgraduate School, 1997 à la p 78.

¹¹⁵ Aleida Ferreyra et Renata Segura, « Examining the Military in the Local Sphere: Colombia and Mexico » (2000) 27 *Latin American Perspectives* 18 à la p 30; O'Donnell, *supra* note 87.

¹¹⁶ Diane Davis, « The Age of Insecurity: Violence and Social Disorder in the New Latin America » (2006) 41 *Latin American Research Review* 178 aux pp 178 et 179.

¹¹⁷ Steven Barracca, « Is Mexican Democracy Consolidated? » (2004) 25 *Third World Quarterly* 1469 [Barracca].

¹¹⁸ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *Rapport*

semble montrer qu'il n'y pas de perte généralisée des repères politiques¹¹⁹ ou de crise de confiance en les institutions *menant à la régression de la démocratie*¹²⁰. Au contraire, en tentant de faire taire les plus ardents défenseurs des droits, les gouvernements latino-américains ne montrent-ils pas, eux, une crise de confiance envers l'État de droit et la démocratie?

Processus qui rend légale – et légitime – la répression de l'action collective au nom de la préservation de la stabilité démocratique, la criminalisation des mouvements sociaux reste pourtant peu analysée en tant que problème intrinsèque de la démocratie. Pourtant, comme il a été analysé dans cet article, la criminalisation découle d'une conception restreinte de la démocratie très présente en Amérique latine, double héritage de l'autoritarisme et du contexte de montée sécuritaire. La crise actuelle des droits humains n'est pas simplement causée par des « débordements » occasionnels ou des « abus » des forces répressives. La crise actuelle des droits humains, loin d'être causée par les seuls dysfonctionnements du système judiciaire ou d'autres aspects institutionnels, doit être comprise comme découlant d'un processus de légitimation d'un État qui sacrifie les droits humains au nom d'une certaine notion de la sécurité et de la démocratie où les citoyens défenseurs des droits sont vus comme des ennemis. La criminalisation des actions collectives au Chili et au Mexique manifeste ainsi une lutte pour la définition hégémonique de la démocratie dans l'espace public, en ciblant des forces sociales qui poussent vers un élargissement de la démocratie par la défense et la revendication des droits individuels, civils et politiques.

Comme le disaient les peintures murales et slogans écrits sur les murs des grandes villes chiliennes durant les mobilisations étudiantes et citoyennes de 2011-2012 : « Sans justice, il n'y a pas de paix » (*Sin justicia no hay paz*¹²¹) ou encore : « Ne gardes pas le silence, n'aies pas peur, sinon tu meurs » (*No calles, no temes, que mueres*¹²²).

annuel 2011 - L'obstination du témoignage, 2011 en ligne : <www.fidh.org/IMG/pdf/obs_2011_fi-complet-2.pdf> (pp 258 à 265 en particulier).

¹¹⁹ Pécaut, *supra* note 36.

¹²⁰ Barracca, *supra* note 117.

¹²¹ Peinture murale de Santiago, recensée lors d'une enquête de terrain sur les mobilisations étudiantes, menée en 2011-2012 par l'auteure et Ricardo Peñafiel.

¹²² Slogan relevé dans la ville de San Pedro de Atacama, région du Nord du Chili où se jouent de difficiles confrontations entre populations autochtones demandant le respect du droit à la consultation et compagnies minières. Enquête de terrain réalisée par l'auteure en 2013-2014 dans le cadre de la recherche « La violence en contexte démocratique : les cas du Mexique et du Chili ».